

**Assemblée des États Parties**Distr. : générale
14 octobre 2013FRANÇAIS
Original : anglais**Douzième session**

La Haye, 20-28 novembre 2013

**Rapport de la Cour sur la coopération permanente entre la
Cour pénale internationale et l'Organisation des
Nations Unies, notamment au niveau des sièges et des
bureaux extérieurs****I. Introduction**

1. Le présent rapport est soumis conformément au paragraphe 17 de la résolution ICC-ASP/11/Res.8, dans lequel l'Assemblée invitait la Cour « à poursuivre le dialogue institutionnel qu'elle a engagé avec l'Organisation des Nations Unies et de [sic] faire rapport, à l'Assemblée à sa deuxième session, sur l'état des relations de coopération permanente entre les deux organisations, notamment au niveau des sièges et des bureaux extérieurs, sur la base de l'Accord régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies ».

2. La nature et l'importance exceptionnelles des relations que la Cour pénale internationale (« CPI » ou « la Cour ») entretient avec l'Organisation des Nations Unies (« ONU ») trouvent leur expression dans l'article 2 du Statut de Rome, lequel exigeait expressément de la Cour qu'elle soit « liée aux Nations Unies par un accord qui doit être approuvé par l'Assemblée des États Parties au présent statut, puis conclu par le Président de la Cour au nom de celle-ci ».

3. L'Accord négocié régissant les relations entre la Cour et l'ONU a été conclu le 4 octobre 2004 ; il jette les bases juridiques d'une coopération multiforme entre les deux organisations. L'Accord régissant les relations prévoit que la Cour et l'ONU coopéreront étroitement, en tant que de besoin, et se consulteront sur les questions d'intérêt mutuel, en vue de faciliter l'exercice effectif de leurs responsabilités respectives.

4. Les nombreuses formes de coopération entre l'ONU et la CPI vont d'un dialogue régulier entre les fonctionnaires des deux institutions, visant à recenser les difficultés ainsi que les moyens de surmonter celles-ci, parmi lesquels la représentation réciproque aux réunions et aux débats de haut niveau, à une relation de travail très concrète, s'agissant par exemple de l'échange d'informations et de rapports, des dispositions administratives et des questions de personnel, des services dispensés et des installations fournies, de l'appui logistique sur le terrain, des questions d'ordre financier, des voyages et de l'assistance judiciaire, de la comparution des fonctionnaires de l'ONU appelés à témoigner devant la Cour et de l'appui, sur le terrain, des activités de l'une comme de l'autre.

5. La Cour tient à cet égard à mettre en exergue le soutien déterminant et l'aide décisive qu'elle a reçus au fil des ans de l'ONU, en premier lieu du Secrétaire général Ban Ki-Moon, ainsi que du Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique dont le bureau (le Bureau des affaires juridiques de l'ONU, « OLA ») assure la transmission et la coordination, entre l'ONU et ses institutions d'une part, et les organes de

la Cour et les parties à la procédure de l'autre, des demandes d'assistance judiciaire¹. L'OLA est un intermédiaire efficace de la CPI qui donne aussi à l'organe demandeur ou à la partie requérante des avis sur la procédure à suivre, fournit des mises à jour et dresse la liste des interlocuteurs compétents à qui la Cour peut s'adresser au sein des différentes institutions de l'ONU ou dans le cadre des missions de maintien de la paix sur le terrain.

6. La Cour sait également gré aux autres bureaux et départements de l'ONU, notamment au Département des opérations de maintien de la paix (« DOMP »), au Département des affaires politiques (« DAP »), à ONU Femmes, au Haut-Commissariat aux droits de l'homme (« HCDH »), ainsi qu'au Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide, à la Conseillère spéciale pour la responsabilité de protéger, à la Représentante spéciale pour les enfants et les conflits armés et à la Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, des échanges réguliers qu'ils entretiennent avec elle et de l'appui qu'ils lui apportent. La CPI attache en outre un très grand prix à ses échanges réguliers avec des institutions de l'ONU comme l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (« UNESCO »), de même qu'avec des programmes et fonds de l'ONU tel le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (« UNICEF »).

7. Les principaux dirigeants de la Cour tiennent souvent des consultations de haut niveau avec le Secrétaire général de l'ONU, ainsi qu'avec d'autres hauts fonctionnaires de l'Organisation, pour discuter de sujets d'intérêt commun, exposer la mission et les intérêts de la CPI et obtenir le soutien des Nations Unies. Pour ce faire, ils se rendent à New York ou tiennent ces consultations par téléphone. Les rapports annuels de la Cour présentés à l'Assemblée générale des Nations Unies sont également l'occasion pour la CPI d'informer régulièrement l'ONU et la communauté internationale dans son ensemble de ses activités. La Cour se félicite de la résolution 67/295 de l'Assemblée générale sur le Rapport de la Cour pénale internationale, qui prie le Secrétaire général de continuer d'inclure des renseignements sur la mise en œuvre de l'article 3 de l'Accord régissant les relations entre l'ONU et la CPI, dans un rapport distinct au rapport préexistant du Secrétaire général sur les dépenses engagées et les remboursements reçus dans le cadre de l'assistance fournie à la Cour. Enfin, la table ronde annuelle entre l'ONU et la CPI permet aussi aux fonctionnaires des deux institutions de se réunir au niveau opérationnel pour discuter des dispositions concrètes en matière de coopération.

8. La représentation de la Cour auprès de l'Organisation des Nations Unies, par le biais d'un petit bureau de liaison, constitue un important moyen de communication entre les deux organisations, facilitant le maintien de leurs relations et coopération et resserrant encore celles-ci.

9. Un point actuellement en discussion entre la CPI et l'ONU concerne l'article 8 de l'Accord régissant leurs relations, en vertu duquel l'Organisation et la Cour s'engagent à « *coopérer en vue de l'échange temporaire de personnel lorsqu'il convient, sans que celui-ci ne perde ses droits d'ancienneté ni ses droits à pension* ». L'Accord sur la mobilité entre les organisations, auquel la CPI était partie depuis 2005, a été annulé par le système des Nations Unies avec effet au 1^{er} janvier 2012 et remplacé par l'Accord interorganisations concernant la mutation, le détachement ou le prêt de fonctionnaires entre les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies en matière de traitements et indemnités. Le 13 mars 2013, le Réseau Ressources humaines du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination a rejeté la requête de la CPI, qui avait demandé de continuer à être partie à ce nouvel accord, au motif que la Cour ne fait pas partie, bien qu'elle l'applique, du régime commun des Nations Unies en matière de traitements et indemnités². L'exclusion persistante de la Cour du programme de mobilité interorganisations peut avoir des effets négatifs sur ses efforts de dotation en personnel et de recrutement et être défavorable au personnel qui rejoint ou quitte une organisation du système des Nations Unies, y compris au personnel qui travaille actuellement aux tribunaux *ad hoc* de l'ONU, lesquels sont en train de réduire leurs activités. La

¹ Deux cent douze (212) demandes d'assistance ont été envoyées par le Bureau du Procureur à l'ONU entre 2005 et le 3 octobre 2013, avec un taux d'exécution de 73,5 %.

² Celui-ci sert à payer les activités à financement conjoint telles que la Commission de la fonction publique internationale ou le Réseau Ressources humaines du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination.

question a été soulevée au niveau des responsables des deux organisations ; des discussions sont en cours et la CPI espère qu'elles permettront d'obtenir des résultats favorables.

10. Au-delà des besoins immédiats de la Cour, il existe des synergies et des échanges importants entre l'ONU et le système, plus vaste, institué par le Statut de Rome, de la complémentarité en matière de justice pénale, en ce que les Nations Unies et ses institutions peuvent jouer un rôle majeur dans le renforcement de la capacité des pays à lutter contre les crimes prévus par le Statut de Rome³. Un effort particulier mérite d'être évoqué à cet égard, à savoir le 'processus de Greentree', qui fut lancé en 2010 par le Centre international pour la justice transitionnelle (« ICTJ ») et le Programme des Nations Unies pour le développement (« PNUD ») avec l'appui des gouvernements danois et sud-africain, les points focaux en charge de la complémentarité au sein de l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée »). L'objectif du processus de Greentree est de réunir les acteurs dans le domaine de la justice pénale et du développement de l'état de droit en général, afin d'étudier les possibilités de favoriser la mise en œuvre concrète de la complémentarité et le renforcement des systèmes nationaux appelés à mener enquête sur les crimes graves. La Cour se félicite de l'attention croissante que l'ONU accorde depuis quelque temps à ces questions et encourage la poursuite de ces efforts.

11. Le présent rapport portera sur la coopération établie sur le terrain entre la Cour et l'ONU, notamment pour ce qui est des missions de maintien de la paix et des commissions d'enquête des Nations Unies, sur la relation entre la Cour et le Conseil de sécurité, ainsi que sur le rôle joué par les États Parties au Statut de Rome de la CPI pour que les questions concernant cette dernière soient systématiquement prises en compte par les différentes instances des Nations Unies. De plus amples informations sur la coopération entre la Cour et l'ONU figurent dans les rapports annuels de la Cour présentés à l'Assemblée générale des Nations Unies⁴.

II. Coopération permanente entre la Cour et l' Organisation des Nations Unies au niveau des sièges et des bureaux extérieurs

A. Missions de maintien de la paix des Nations Unies et autre présence de l'ONU sur le terrain

12. L'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale établit un cadre général de coopération. L'article 3, en particulier, dispose que « [l']*Organisation des Nations Unies et la Cour conviennent, en vue de faciliter l'exercice effectif de leurs responsabilités respectives, de collaborer étroitement, en tant que de besoin, et de se consulter sur les questions d'intérêt mutuel, en vertu des dispositions du présent Accord et conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et du Statut* ».

13. Dans de nombreuses situations, y compris celles dont la Cour est saisie, l'ONU et ses organes subsidiaires peuvent avoir un accès privilégié à un territoire donné par l'intermédiaire de leurs missions sur le terrain, opérations de maintien de la paix et commissions d'enquête.

14. Là où un grand nombre de demandes de coopération était attendu, la Cour et le Bureau du Procureur se sont efforcés de conclure des mémorandums d'accord pour faciliter l'application des modalités convenues pour les formes spécifiques d'assistance. Cette pratique a permis à la Cour d'éviter les retards dans le déploiement de ses opérations et

³ Un exemple positif de la façon dont les Nations Unies et ses organes subsidiaires peuvent appuyer les efforts déployés par la Cour en matière de complémentarité est celui de la Guinée, une situation faisant actuellement l'objet d'un examen préliminaire par le Bureau du Procureur. Dans ce cadre, les autorités nationales et le Bureau du Procureur ont recensé les domaines où l'appui de la communauté internationale pourrait permettre au pays de mener des enquêtes et des poursuites concernant les crimes qui auraient été commis le 28 septembre 2009 au stade de Conakry. Ces informations ont été communiquées au système des Nations Unies, notamment à la Commission de consolidation de la paix des Nations Unies, à la Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit ainsi qu'au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui ont convenu par la suite de fournir un soutien logistique et des conseils techniques à la formation de juges guinéens en charge du dossier du 28 septembre 2009.

⁴ http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=a/68/314.

d'en réduire les coûts. Qui plus est, ces accords sont bénéfiques aux deux organisations, puisqu'ils assurent des échanges réguliers sur des questions d'intérêt commun et permettent de tenir compte des préoccupations et de dissiper les informations erronées. Depuis 2004, les échanges d'informations avec l'ONU et ses institutions et organes spécialisés, sur le terrain comme au siège, ont également contribué à appuyer la CPI, par divers mécanismes au nombre desquels les tables rondes.

15. En 2013, la coopération de la part de l'ONU a été particulièrement sollicitée sur le terrain dans de nombreux domaines, allant de l'assistance pour l'évacuation du personnel de la CPI de la République centrafricaine à la négociation de mémorandums d'accord et aux échanges constants d'informations sur les questions de coopération dans différents domaines présentant un intérêt pour la Cour, y compris logistique et autres.

16. Au Kenya, la Cour continue de bénéficier des services et installations de l'Office des Nations Unies à Nairobi (« ONUN »), réduisant ainsi considérablement ses frais d'exploitation⁵. Le coordonnateur de l'équipe spéciale du Greffe à Nairobi a régulièrement échangé des informations avec le bureau du Directeur général, lui faisant part de l'évolution des affaires dont la Cour est saisie. Ils ont également partagé leurs points de vue sur les questions d'intérêt commun, en tenant compte du mandat de chacune des deux organisations.

17. À la suite des événements en République centrafricaine, le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (« BINUCA ») a assisté la Cour dans ses opérations d'évacuation, notamment en accueillant le personnel de la CPI dans les locaux de l'ONU pendant six mois. Des informations sur la situation dans le pays ont été fournies régulièrement par le BINUCA, aidant ainsi la Cour à poursuivre son travail eu égard au dossier Jean-Pierre Bemba, y compris en signifiant les demandes de coopération aux autorités.

18. Avec des affaires en cours aux stades préliminaire, de la première instance, de l'appel et des réparations en République démocratique du Congo, la Cour a continué d'avoir recours à l'assistance administrative et logistique de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (« MONUSCO »), en particulier au transport par voie aérienne depuis Kinshasa et sa base de soutien logistique à Entebbe (Ouganda). À titre d'exemple, 448 vols des Nations Unies au total ont été utilisés entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2013 dans le cadre des enquêtes du Bureau du Procureur et de la Défense et des activités du Greffe et d'organes indépendants⁶.

19. Depuis 2011, la Cour n'est plus présente sur le terrain au Tchad. Son travail eu égard aux affaires en instance au Darfour (Soudan) a donc largement bénéficié de l'appui de l'ONU sur place.

20. Le 12 juin 2013, la Cour a conclu un mémorandum d'accord avec l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (« ONUCI »)⁷, s'appuyant sur un accord précédent conclu avec la Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo (« MONUC »). Cet accord vise à maximiser la coopération avec l'ONU, tout en garantissant une utilisation efficace des ressources de la Cour. L'ONUCI a facilité les opérations de cette dernière dans le pays. En particulier, les échanges entre l'ONUCI et la Cour eu égard à ses activités dans le cadre du dossier Laurent Gbagbo ont profité aux deux organisations.

21. Au Mali, la Cour en est aux premiers stades de l'élaboration d'un mémorandum d'accord avec la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (« MINUSMA »). Celle-ci a cependant fourni de façon ponctuelle un appui à la Cour, notamment en donnant accès aux vols du Service aérien d'aide humanitaire des Nations Unies à destination des zones d'opérations de la CPI. Le Greffe réalise actuellement une étude de faisabilité aux fins de recenser les capacités sur le terrain les plus efficaces économiquement, qui sera examinée conformément à l'actualité judiciaire attendue.

⁵ Conformément à l'article 10 de l'Accord régissant les relations entre la CPI et l'ONU, la Cour rembourse à cette dernière les installations et services fournis. Les coûts sont réduits par rapport à la solution alternative consistant pour la Cour à établir ses propres infrastructures et à s'assurer des services autonomes sur le terrain.

⁶ Le Bureau du Procureur a également conclu un mémorandum d'accord spécifique avec la MONUSCO (et précédemment avec la MONUC).

⁷ Ce mémorandum d'accord remplace un précédent accord signé entre le Bureau du Procureur et l'ONUCI.

22. Enfin, la CPI a bénéficié de la coopération *ad hoc* des missions des Nations Unies établies dans des pays dont la situation n'est pas examinée par la Cour. Ainsi, en 2013, cette dernière a-t-elle pu organiser des vidéoconférences visant à faciliter la déposition de plusieurs témoins depuis les locaux des Nations Unies sis dans trois pays différents.

23. Il est également de la plus haute importance que l'ONU continue de prêter dûment attention, à la lumière du principe de l'égalité des armes, aux demandes d'appui et d'assistance pour les équipes de la Défense et inclut des dispositions pertinentes à cet égard dans les accords de coopération avec la CPI.

24. La mesure dans laquelle les missions de maintien de la paix peuvent coopérer avec la Cour dépendra en grande partie du mandat confié à la mission. Pour ce qui est notamment de la capacité de cette dernière à faciliter l'arrestation et la remise des individus ayant fait l'objet de mandats d'arrêt délivrés par la Cour ou à y apporter son concours, il importera que les mandats des missions soient systématiquement assortis de l'autorisation permettant à la mission d'aider les autorités nationales à contribuer aux arrestations, ou, si possible, qu'un mandat encore plus fort et une capacité à mener les opérations lui soient systématiquement conférés, qui puissent conduire à des arrestations et au transfert des personnes recherchées aux autorités nationales. Des enseignements peuvent être tirés de la mise en place de la « Brigade d'intervention » – au mandat davantage axé sur l'action – au sein de la MONUSCO, conformément à la résolution 2098 (2013) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

25. La formulation de tels mandats nécessitera des efforts de la part de toutes les parties prenantes à la mise en place des missions, des États ainsi que du DOMP, conscients des synergies positives entre ces missions et la Cour, en tenant compte des mandats respectifs.

B. Commissions d'enquête

26. Ces dernières années, le Bureau du Procureur a été en contact avec de nombreuses commissions d'enquête internationales constituées par le Secrétaire général de l'ONU, le Conseil de sécurité ou le Conseil des droits de l'homme, notamment concernant les situations au Darfour, en Guinée et en Libye. Le Bureau du Procureur a également eu des échanges avec des groupes ou comités d'experts des Nations Unies précis, compétents dans les domaines d'enquête qui sont les siens.

27. Les commissions d'enquête peuvent représenter une précieuse source d'informations sur la perpétration présumée de crimes relevant de la compétence de la Cour. Ces informations peuvent être particulièrement utiles au Bureau du Procureur au moment de ses examens préliminaires, dans le cadre desquels il se fonde sur des sources d'information publiques pour déterminer s'il existe une base suffisante justifiant l'ouverture d'une action.

28. En fonction du mandat spécifique et du point de vue de chaque commission d'enquête, une étude plus poussée des moyens d'approfondir la coopération et la coordination dans les situations qui relèvent de la compétence de la Cour pourrait être effectuée, en vue d'un échange d'informations conforme à l'Accord régissant les relations entre l'ONU et la CPI. À cet égard, le Bureau du procureur et le HCDH, avec l'aide de l'OLA, réfléchissent aux moyens de renforcer les modalités possibles de coopération, y compris par la conclusion d'un mémorandum d'accord.

29. Attendu que chaque commission d'enquête dispose d'un mandat distinct, à l'orientation et au champ d'activité différents, et que les membres des commissions d'enquête sont considérés comme des experts indépendants, plusieurs aspects pourraient normalement présenter un intérêt particulier pour les travaux du Bureau du Procureur. Cela comprend toute information concernant les crimes pouvant relever de la compétence de la Cour, telles les informations sur les phases meurtrières et les crimes les plus graves dans une situation donnée, toute première indication quant aux auteurs ou aux groupes présumés responsables, l'évaluation de la qualification juridique des faits allégués et toute information sur l'existence de procédures nationales concernant ces crimes et sur leur déroulement. C'est ainsi que la commission d'enquête des Nations Unies sur les événements du 29 septembre 2009 à Conakry (Guinée) a reçu notamment pour mandat d'identifier les personnes qui se seraient rendues coupables de ces crimes, qu'elle a établi une liste de noms couvrant plusieurs niveaux de responsabilité, qu'elle a été invitée à faire des recommandations sur les mesures d'imputabilité et qu'elle a fourni une brève évaluation afférente aux institutions judiciaires du pays.

C. Appui fourni par le Département de la sûreté et de la sécurité de l' ONU (« UNDSS »)

30. La Cour bénéficie du régime de sécurité et de sûreté de l'ONU dans le cadre de toutes ses zones d'opérations et a travaillé en étroite liaison avec les responsables de la sécurité des Nations Unies dans chacun de ces lieux. L'actuel mémorandum d'accord entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies est en cours de révision, afin de tenir compte du modèle modifié approuvé par le Réseau interorganisations pour la gestion des mesures de sécurité (« IASMN ») en 2010.

III. Les relations de la CPI avec le Conseil de sécurité des Nations Unies

31. Plusieurs faits récents indiquent que les États Parties, la société civile et la Cour ont progressé pour ce qui est de réfléchir ensemble aux questions présentant un intérêt commun pour le Conseil de sécurité et la CPI et représentant une possibilité d'améliorer l'appui apporté à cette dernière. Il s'agit notamment du débat public sur le thème « Paix et sécurité – le rôle de la Cour pénale internationale », premier du genre, que le Conseil de sécurité a tenu le 17 octobre 2012, à l'initiative du Guatemala (tout dernier État Partie au Statut de Rome de la CPI à ce moment-là) ; des *Chatham House events* organisés par l'Action mondiale des parlementaires en mars 2012⁸ et par l'Institut international pour la paix en novembre 2012⁹ ; de l'atelier organisé par *Humanity United* et la faculté de droit de l'Université de Californie à Irvine en novembre 2012¹⁰ ; ainsi que du dialogue interactif informel qui s'est déroulé entre le Procureur et le Conseil de sécurité des Nations Unies en mai 2012.

32. Bien que la Cour et le Conseil de sécurité aient des rôles distincts (le Conseil de sécurité est un organe politique au sein du système des Nations Unies, tandis que la Cour est une institution judiciaire indépendante), ils ont plusieurs caractéristiques en commun dans leurs mandats. Tout d'abord, s'il incombe au premier chef au Conseil de sécurité de maintenir la paix et la sécurité internationales, la Cour est chargée d'assurer l'imputabilité des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, crimes que le préambule du Statut de Rome reconnaît comme menaçant la paix, la sécurité et le bien-être du monde. Tel qu'indiqué dans la note de réflexion préparée par le Guatemala pour le débat public du 17 octobre 2012 du Conseil de sécurité, « [TRADUCTION] [I]es fonctions du CSNU [Conseil de sécurité des Nations Unies] et de la CPI sont complémentaires en ce qu'ils cherchent à protéger les populations en danger. La perpétration d'atrocités de masse, qui constituent des crimes relevant du Statut de Rome, menace généralement la paix et la sécurité internationales. Ainsi, la prévention des atrocités de masse et l'insistance sur l'imputabilité au niveau international peuvent-elles contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales »¹¹.

33. Deuxièmement, le Conseil de sécurité tout comme la Cour ont un rôle à jouer dans le renforcement de la relation complémentaire entre la paix et la justice. Du point de vue de la Cour, il n'existe ni dilemme ni contradiction entre la paix et la justice, mais, comme le relève la note de réflexion du Guatemala, il est capital que « [TRADUCTION] les initiatives de règlement des conflits examinées par le CSNU [soient] en accord avec les valeurs qui figurent dans le Statut de Rome, pour que la paix et la justice aillent effectivement de pair ».

34. Troisièmement, outre qu'ils travaillent sur les mêmes situations et dans les mêmes régions, la CPI et le Conseil de sécurité font souvent face aux mêmes difficultés, notamment aux conséquences dévastatrices de la discrimination à l'égard des femmes et des violences sexuelles, à l'utilisation d'enfants soldats dans les conflits, aux répercussions de l'impunité, à l'absence de l'état de droit dans les pays en cause, ainsi qu'à l'efficacité des opérations de maintien de la paix.

⁸ Voir <http://www.pgaction.org/pdf/activity/Chatham-ICC-SC.pdf>.

⁹ Voir <http://www.ipinst.org/publication/meeting-notes/detail/388-the-relationship-between-the-icc-and-the-security-council-challenges-and-opportunities.html>.

¹⁰ Voir <http://councilandcourt.org/files/2013/05/The-Council-and-the-Court-FINAL.pdf>.

¹¹ S/2012/731, annexe, 1^{er} octobre 2012.

35. Enfin, le Conseil de sécurité tout comme la Cour ont un mandat de prévention bien défini. En effet, le préambule du Statut de Rome établit clairement que la prévention est une responsabilité partagée, lorsqu'il stipule que les États Parties sont « [d]éterminés à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes ».

36. Étant donné la corrélation et la complémentarité de ces mandats, les relations entre la Cour et le Conseil de sécurité pourraient être favorisées et renforcées en élargissant les échanges, y compris au-delà des situations spécifiques renvoyées au Procureur par le Conseil de sécurité, et en ménageant la possibilité d'un débat ouvert sur des questions thématiques. Ce dialogue est essentiel, puisque le Conseil de sécurité et la Cour sont déterminés à prévenir les atrocités de masse, qui constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales.

37. Afin de donner une impulsion à ce processus de réflexion, et de donner matière à penser aux acteurs pertinents en prenant également pour point de départ la note de réflexion du Guatemala, la Cour a recensé les mesures qui pourraient présenter un intérêt et devraient être examinées plus avant par les États. Certaines d'entre elles sont énumérées ci-dessous. La Cour et ses organes sont disponibles pour de plus amples renseignements et pour répondre aux questions concernant cette liste.

38. Intensification le dialogue entre le Conseil de sécurité et la Cour : les exposés du Procureur devant le Conseil de sécurité sur les renvois par ce dernier sont assurément importants pour tenir le Conseil de sécurité au courant de la situation actuelle et lui faire part des questions préoccupantes. À ce jour, le Procureur s'est exprimé à dix-sept reprises devant le Conseil de sécurité sur la situation au Darfour depuis juin 2005¹² et à cinq reprises sur la situation en Libye depuis mai 2011¹³.

39. En sus, toutefois, la Cour serait favorable à l'idée, défendue par un certain nombre de gouvernements au cours du débat public d'octobre 2012 du Conseil de sécurité, de procéder régulièrement à des échanges entre le Bureau du Procureur et le Conseil de sécurité – indépendamment des situations spécifiques que ce dernier lui a renvoyées. Ces exposés pourraient porter sur des situations précises, faisant l'objet d'enquêtes ou d'un examen préliminaire, ou pourraient aborder des sujets thématiques tels que les enfants dans les conflits armés ou la prévention. Cela permettrait aux États Membres de suivre, au-delà des rapports périodiques (semestriels) que le Bureau du Procureur soumet au Conseil de sécurité, les questions pertinentes et d'y réagir.

40. La note de réflexion du Guatemala évoquait aussi la possibilité d'« [TRADUCTION] inviter chaque année le Président de la CPI et le Procureur à s'exprimer devant le CSNU pour discuter des questions d'intérêt commun et trouver les moyens de renforcer la coopération mutuelle ».

41. La tenue de dialogues interactifs informels aux fins d'examiner des points ou des difficultés spécifiques pourraient, de même, être étudiée. Les représentants des différents organes de la Cour, ainsi que le Chef du Bureau de liaison de la CPI auprès des Nations Unies, sont disponibles pour fournir une mise à jour régulière et participer à des échanges plus fréquents avec le Conseil de sécurité.

42. La note de réflexion du Guatemala renvoie par ailleurs à l'idée de créer un forum pour promouvoir les questions de coopération avec la CPI par le biais d'un organe subsidiaire du Conseil de sécurité ; la Cour encourage ce dernier à envisager cette proposition comme une façon de rationaliser et de renforcer la coopération.

43. D'autre part, le Conseil de sécurité pourrait se pencher plus avant sur l'échange d'informations avec la Cour. L'article 87, paragraphe 6, du Statut de Rome permet à celle-ci de « demander des renseignements ou des documents à toute organisation

¹² http://www.icc-cpi.int/en_menus/icc/situations%20and%20cases/situations/situation%20icc%200205/reports%20to%20the%20unsc/Pages/reports%20to%20the%20security%20counsel%20of%20the%20united%20nations%20organisation.aspx.

¹³ http://www.icc-cpi.int/en_menus/icc/situations%20and%20cases/situations/icc0111/reports%20to%20the%20unsc/Pages/index.aspx.

intergouvernementale. Elle peut également solliciter d'autres formes de coopération et d'assistance ». Comme indiqué dans la note de réflexion du Guatemala, « [TRADUCTION] *les fonctions du Haut-Commissariat aux droits de l'homme facilitent le recours à toutes sortes de moyens à des fins d'alerte rapide, y compris la présentation de rapports au CSNU, à sa demande, sur les situations et les questions particulièrement préoccupantes. En outre, les rapports des commissions et missions d'enquête se sont révélés pertinents pour corroborer les informations concernant la nature et la gravité d'une situation donnée* ». Référence est faite ici à la partie sur les mandats des commissions d'enquête figurant plus haut dans le présent rapport.

44. Prise en compte des dispositions concernant la CPI dans les pays dont la situation est examinée par la Cour et dans les situations thématiques spécifiques : comme indiqué précédemment, les États Parties pourraient envisager d'intégrer les questions afférentes à la CPI dans les débats du Conseil de sécurité des Nations Unies, conformément à une recommandation adoptée plus tôt par l'Assemblée (« *Les États Parties membres du Conseil de sécurité doivent veiller à ce que les intérêts, les besoins en matière d'assistance et le mandat de la Cour soient pris en considération quand des débats sont organisés ou des décisions prises au sujet de questions pertinentes telles que les sanctions, les mandats de maintien de la paix, les missions du Conseil de sécurité et les initiatives en faveur de la paix, dans le respect de l'indépendance des deux entités.* »)¹⁴

45. Parmi les exemples positifs récents figurent la Déclaration du Président du Conseil de sécurité sur la protection des civils, en date du 12 février 2013¹⁵, la résolution sur le Burundi, en date du 13 février 2013¹⁶, la Déclaration de la Présidente du Conseil de sécurité sur les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, en date du 6 août 2013¹⁷, ou la résolution sur les femmes et la paix et la sécurité, en date du 24 juin 2013¹⁸. La Cour souhaiterait se reporter ici à la précieuse liste tenue par la Coalition pour la Cour pénale internationale (« CCPI »), qui garde trace des références à la CPI contenues dans les résolutions du Conseil de sécurité¹⁹.

46. Qui plus est, la Cour se félicite de l'initiative du Gouvernement malien d'appeler le Conseil de sécurité à inclure dans la résolution autorisant une opération d'instauration de la paix²⁰ une demande d'appui (au cas où une enquête de la CPI serait ouverte), par cette force militaire internationale, tant aux autorités nationales qu'à la CPI²¹. Une telle formulation pourrait instaurer une nouvelle norme sur la façon dont le Conseil de sécurité et la Cour peuvent se compléter et œuvrer ensemble pour lutter contre l'impunité. Référence est faite ici à la partie sur les mandats des opérations de maintien de la paix figurant plus haut dans le présent rapport.

47. Entretenir le dialogue avec les organisations régionales et sous-régionales : le Conseil de sécurité pourrait demander aux organisations régionales et sous-régionales pertinentes qui s'occupent des questions afférentes à la paix et à la justice d'appuyer le mandat et les activités de la Cour, ainsi que le suivi des renvois par le Conseil de sécurité et les autres résolutions. Référence est aussi faite ici à la Déclaration de la Présidente du Conseil de sécurité sur la Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, en date du 6 août 2013²², qui précise que « *les organismes et accords régionaux et sous-régionaux peuvent aider à amener les auteurs de ces crimes à en répondre [...] en coopérant avec les mécanismes, cours et tribunaux internationaux, notamment la Cour pénale internationale* ».

¹⁴ Résolution ICC-ASP/6/Res.2, annexe II ; recommandation 51.

¹⁵ S/PRST/2013/2.

¹⁶ Résolution 2090 (2013).

¹⁷ S/PRST/2013/12.

¹⁸ Résolution 2106 (2013).

¹⁹ [http://www.coalitionfortheicc.org/documents/CICC_Compilation_UNSC_Resolutions_-_ICC_references_\(2002-2012\)_pdf.pdf](http://www.coalitionfortheicc.org/documents/CICC_Compilation_UNSC_Resolutions_-_ICC_references_(2002-2012)_pdf.pdf) ;

[http://www.coalitionfortheicc.org/documents/CICC_compilation_UNSC_resolutions_-_ICC_language_\(January-July_2013\).pdf](http://www.coalitionfortheicc.org/documents/CICC_compilation_UNSC_resolutions_-_ICC_language_(January-July_2013).pdf).

²⁰ S/RES/2100 (2013).

²¹ Voir page 8 de la résolution : « *Concourir, en tant que de besoin, si possible, et sans préjudice des responsabilités des autorités de transition maliennes, à l'action que celles-ci mènent en vue de traduire en justice les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis au Mali, en tenant compte du fait que ces autorités ont saisi la Cour pénale internationale de la situation dans leur pays depuis janvier 2012* ».

²² S/PRST/2013/12.

48. Appui public et diplomatique apporté à la Cour par le Conseil de sécurité : l'appui public et diplomatique reste une priorité pour la Cour, de même que pour encourager les efforts en matière d'arrestation. Le Conseil de sécurité peut grandement contribuer à ces efforts par le biais de ses propres déclarations d'intention rappelant la nécessité de se conformer aux règles applicables du droit international et soulignant l'importance de l'imputabilité pour les principaux responsables de violations graves de ces règles. Le Conseil de sécurité pourrait publier des déclarations qui rappelleraient la résolution renvoyant la situation à la CPI et l'obligation première de coopérer.

49. Sanctions : le Conseil de sécurité pourrait envisager la possibilité d'harmoniser les critères de désignation des mécanismes de sanction pour l'identification et le gel des avoirs ainsi que pour l'interdiction de voyager. Les critères de désignation d'un certain nombre de ces mécanismes de sanction prévoient déjà l'inscription sur une liste des personnes qui violent le droit international humanitaire ou le droit international relatif aux droits de l'homme ou commettent d'autres atrocités²³. Pourrait être étudiée la possibilité d'inscrire automatiquement sur cette liste les personnes recherchées par la Cour dès qu'un mandat d'arrêt à leur encontre a été délivré par une Chambre de première instance pour la perpétration présumée de crimes relevant de la compétence de la Cour, en particulier lorsque la situation a été renvoyée par le Conseil de sécurité lui-même.

50. Devrait aussi être étudiée la possibilité de simplifier les processus décisionnels des comités des sanctions quand les procédures judiciaires devant la Cour recourent les régimes de sanctions, c.-à-d. le transfèrement de personnes vers ou depuis La Haye, ainsi que l'utilisation de fonds pour le versement de réparations ou aux fins de l'aide judiciaire. En cas de transfèrement, par exemple, une levée automatique de l'interdiction de voyager pourrait être prévue dans les résolutions pertinentes, lorsqu'une personne faisant l'objet d'une telle interdiction doit être transférée à ou depuis La Haye.

51. Arrestations : le Conseil de sécurité a déjà renvoyé au Procureur deux situations ayant donné lieu à des rapports faisant état de crimes à grand échelle, situations sur lesquelles le Procureur informe régulièrement le Conseil de sécurité. Ce dernier et la Cour devraient rechercher ensemble des stratégies plus constructives en vue d'atteindre leurs objectifs communs. La non-exécution par les États des mandats d'arrêt lancés par la CPI pourrait également être liée au non-respect des résolutions du Conseil de sécurité se rapportant à la cessation de la violence, au désarmement des parties au conflit, au fait de veiller à éliminer toute impunité par le biais d'initiatives locales et à d'autres obligations pertinentes.

52. La Cour se félicite de l'actualisation des Principes directeur des Nations Unies que le Bureau des affaires juridiques a diffusés en mars de cette année sur les contacts avec les personnes tombant sous le coup de mandats d'arrêt ou de citations délivrés par la CPI. Ces principes directeurs peuvent servir de base à une approche plus cohérente et plus globale des États Parties et du Conseil de sécurité. Le Bureau du Procureur a recommandé que de tels contacts soient documentés et analysés de manière approfondie pour se faire une idée des contacts véritablement essentiels et de leur incidence, et ce afin d'affiner ces principes par la pratique.

53. Le Conseil de sécurité pourrait demander au Secrétariat de l'ONU de fournir des rapports sur les activités que mènent les suspects qui n'ont pas été appréhendés, et pourrait aussi solliciter des informations sur cette question en dehors des Nations Unies. Cela contribuerait à mettre en évidence la participation présumée de suspects dans des crimes commis actuellement et à souligner l'importance des arrestations.

54. Le Conseil pourrait envisager d'établir, ou de faire établir par le Secrétariat de l'ONU, des lignes directrices à l'intention des États pour ce qui est du recours à la force

²³ Voir, par ex., S/RES/1591 (2005), dont l'alinéa b) du paragraphe 3 prescrit l'application de ces mesures à toute personne qui « fait obstacle au processus de paix, constitue une menace pour la stabilité au Darfour et dans la région, viole le droit international humanitaire ou le droit international relatif aux droits de l'homme ou commet d'autres atrocités, contrevient aux mesures édictées aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004) ou au paragraphe 7 de la présente résolution telles qu'appliquées par un État, ou est responsable de survols militaires à caractère offensif mentionnés au paragraphe 6 de la présente résolution... ».

lors des arrestations, comme mesure visant à encourager les arrestations menées conformément aux obligations qu'impose le droit international. Ces lignes directrices pourraient être élaborées séparément ou dans l'esprit des principes directeurs régissant la conduite des arrestations destinés aux forces de maintien de la paix, de même que pourrait être développées des actions de formation pour mettre en œuvre ces lignes directrices.

55. Suivi des renvois par le Conseil de sécurité : comme relevé dans la note de réflexion du Guatemala, « [TRADUCTION] *le suivi par le Conseil de sécurité de ses propres renvois devant la CPI est important pour la crédibilité du CSNU et la légitimité de la justice pénale internationale* ». Le renvoi d'une situation devant la Cour est crucial pour garantir l'imputabilité, mais sans le suivi nécessaire en termes de coopération, et en particulier d'arrestation et de remise des personnes identifiées par le Procureur, justice n'aura pas été rendue. Au contraire, une impression d'inaction de la part du Conseil de sécurité ou de réticence à prendre d'autres mesures pour s'assurer que les affaires sont poursuivies en salle d'audience, et que la Cour n'est pas isolée, ne ferait que nuire à la crédibilité et à la légitimité de cette dernière et « [TRADUCTION] *pourrait être considérée par la communauté internationale comme un manque d'engagement ferme de la part du Conseil de sécurité à défendre l'état de droit en règle générale et l'imputabilité en particulier* ».

56. Réponse du Conseil de sécurité aux communications officielles de la CPI sur la non-coopération : sept communications de ce type au moins ont été faites par les juges sur la situation au Darfour. Il appartient au Conseil de sécurité de veiller à ce qu'il respecte ses propres décisions concernant la CPI, surtout lorsqu'un manque de coopération a été mis en évidence et signalé par les juges.

57. Le Conseil de sécurité pourrait également estimer approprié de répondre à un manque de coopération plus général concernant ses résolutions et ses déclarations sur une situation renvoyée. L'analyse d'ensemble des plus de 50 résolutions adoptées depuis 2004 sur le Darfour, que le Bureau du Procureur a rassemblées, auxquelles s'ajoutent les nombreuses Déclarations du Président et déclarations à la presse publiées, contribue à mettre en lumière le manque de coopération plus général de la part du Gouvernement soudanais, et pourrait favoriser de nouvelles discussions entre les membres du Conseil de sécurité. Le Bureau du Procureur serait heureux de transmettre ce recueil aux parties intéressées.

58. Une option pourrait être de créer un groupe de travail au sein du Conseil de sécurité pour traiter des questions concernant la CPI, notamment de la non-coopération. Pour s'être réunie à plusieurs reprises avec les États Parties, la Cour comprend aussi qu'il pourrait s'avérer avantageux de convoquer une réunion des États Parties au sein du Conseil de sécurité.

59. Le Conseil pourrait par ailleurs envisager de réaliser, ou de faire réaliser par le Secrétariat de l'ONU, une analyse des manquements des États qui ne s'acquittent pas des obligations imposées par le Conseil de sécurité, comme moyen de contrôler l'efficacité des résolutions au fil du temps.

IV. Rôle des États Parties en faveur de la prise en compte, au sein des instances des Nations Unies, des questions liées à la CPI

60. L'ONU, en tant que principale instance de coopération et de consultations internationales, offre un cadre unique pour la promotion de l'intégration des questions et considérations liées au Statut de Rome dans un grand nombre de domaines d'activité au niveau international.

61. Les États Parties contribuent de manière déterminante à mettre en évidence le mandat et les intérêts de la Cour au sein des différentes instances des Nations Unies. De nombreux États Parties à New York s'emploient activement à intégrer la CPI dans leurs débats à l'ONU, y compris dans le cadre de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, conformément aux recommandations 45, 47, 50 et 51 des 66 Recommandations adoptées par l'Assemblée en 2007. Chaque année, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité adoptent un certain nombre de résolutions et de décisions reconnaissant et appuyant le mandat de la CPI, notamment la résolution annuelle de l'Assemblée générale des

Nations Unies consacrée à la CPI. Les États Parties continuent, sur les plans diplomatique et politique, de soutenir cette dernière par leurs échanges multilatéraux et bilatéraux. Si l'appui politique et diplomatique des États Parties est souvent facile à obtenir, il pourrait être plus vigoureux et plus soutenu. S'ils gardent le silence alors qu'ils ont l'occasion d'exprimer leur appui aux travaux de la Cour, ou de dissiper les malentendus concernant son mandat, cela tend à susciter l'impression négative que la CPI ne reçoit que peu de soutien de la part de la communauté internationale – ce qui pourrait saper son travail. De plus amples informations à ce sujet figurent dans le Rapport de la Cour sur la coopération, préparé pour la deuxième session de l'Assemblée.

62. Afin de mieux informer les États Parties et de leur fournir des renseignements à jour, la Cour est en contact régulier avec les missions à New York, grâce aux représentants permanents et à leurs conseillers juridiques. Le groupe des « Amis de la CPI » à New York est l'une des tribunes importantes dans le cadre desquelles la Cour et ses organes peuvent partager des informations avec les États Parties, tout comme les séances interactives informelles avec les membres du Conseil de sécurité. Comme indiqué précédemment, le Bureau de liaison de la CPI auprès des Nations Unies assure une présence de la Cour au siège de l'ONU à New York. Il facilite et promeut la coopération entre la Cour d'un côté et l'ONU et ses fonds, programmes et institutions de l'autre, ainsi qu'entre la Cour et les missions permanentes et missions d'observation auprès de l'Organisation. Il entretient également des relations avec les États Membres de l'ONU, en particulier les États Parties, aux fins de promouvoir l'intégration des questions liées à la CPI dans les débats, les rapports et les décisions des différents bureaux et organes de l'ONU.

V. Conclusion

63. Pour conclure, la Cour apprécie hautement l'excellente coopération qu'elle a reçue de la part de l'ONU depuis le début de ses opérations, il y a dix ans – allant de l'assistance opérationnelle sur le terrain au large soutien dont elle bénéficie au plus haut niveau de la hiérarchie.

64. Les activités de la Cour n'ont cessé d'augmenter au fil des ans et concernent des situations et des sujets de plus en plus complexes et délicats ; une étroite coordination avec l'ONU et un soutien vigoureux de sa part continuent d'être essentiels pour assurer l'exercice en toute indépendance du mandat judiciaire de la Cour.

65. En particulier, la Cour estime que les efforts doivent se concentrer à présent sur le renforcement et la systématisation des relations avec les opérations et les commissions des Nations Unies sur le terrain, sur une intégration accrue par les États Parties des questions liées à la CPI dans les différentes instances de l'ONU et, enfin, sur l'intensification et l'élargissement des relations entre la CPI et le Conseil de sécurité, et ce afin d'atteindre leurs objectifs communs consistant à assurer la paix et la sécurité internationales.

66. La Cour et ses organes remercient les États Parties de l'occasion qu'ils leur offrent de fournir des informations sur ces questions cruciales et restent à la disposition de ces derniers pour de plus amples échanges sur la base de ce rapport.
